

DELIBERATION N° 101/2023**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE VILLERVILLE**

**DATE DE
CONVOCATION**
30 novembre 2023

DATE D’AFFICHAGE
30 novembre 2023

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice	14
Présents	09
Votants	14

L’AN DEUX MIL VINGT TROIS, le 6 DECEMBRE, à 18h30 en séance publique sous la Présidence de Monsieur Michel **MARESCOT**, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Monsieur Michel **DABOUT** - Monsieur **Éric ESTRIER** - Madame Corinne **DROUEN** - Madame Catherine **FILIPOV** - Madame Catherine **LEFEBVRE** - Madame Emmanuelle **MELLOT-KRISTY** - Monsieur Didier **PAPELOUX** - Monsieur Vincent **VANDERSTUYF**.

EXCUSÉS : Madame Sophie **DIERRE** donne pouvoir à Madame Corinne **DROUEN** - Madame Anne **JOSEPH** donne pouvoir à Madame Emmanuelle **MELLOT-KRISTY** - Madame Sophie **NGUYEN VAN MAI** donne pouvoir à Madame Catherine **LEFEBVRE**, Monsieur Germain **LELARGE** donne pouvoir à Monsieur **Éric ESTRIER**, Monsieur David **MARES** donne pouvoir à Monsieur Didier **PAPELOUX**.

Formant la majorité des membres en exercice.

A été désigné en qualité de secrétaire : Monsieur Didier **PAPELOUX**.

ENERGIES RENOUVELABLES**Définition des zones d’accélération de l’énergie**

Vu le Code de l’Energie,

Vu les informations reçues de la préfecture sur le potentiel d’implantation des énergies renouvelables,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l’accélération de la production d’énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables. L’État doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d’implantation des énergies renouvelables. Les communes doivent ensuite, après concertation du public, identifier des zones d’accélération favorables à l’accueil des installations.

Passé un délai de 6 mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d’accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l’énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l’échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d’identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d’exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables, monsieur le maire propose de retenir les zones suivantes (3 annexes) :

- Pompes A Chaleur : ensemble du territoire sauf Nr.
- Panneaux Photovoltaïques : intégralité du territoire sous réserve d'application de l'article n°11 du PLUi.
- Géothermie : Zones N, Nc, Nl, Anh et Nsb (sauf lotissements) sous réserve des prescriptions relatives au PPR.

Monsieur le Maire propose qu'une concertation avec le public soit organisée pendant un mois, du 18/12/23 au 13/01/24, à l'accueil de la mairie aux heures de permanences les jours suivants :

- Lundi de 14h00 à 16h00
- Mardi, vendredi et samedi de 10h00 à 12h00
- Jeudi de 16h00 à 18h00.

APRES DELIBERATION

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PROPOSE de définir les zones d'accélération de l'énergie proposées conformément aux dispositions de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie selon la proposition en annexes de la présente délibération.

DECIDE de lancer une consultation de public d'une durée d'un mois, du 18/12/23 au 13/01/24, à la mairie lors des heures de permanences.

AUTORISE monsieur le Maire ou un adjoint le représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire

Michel MARESCOT

